

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 27 mars 2024
Procès-verbal n° 28

Présents : Mme Maryse MOREAU
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

Approbation du PV n° 27 (en présentiel) du mercredi 20 mars 2024 sans modification.

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

Suite au report de la journée 13 de Départemental 3, 4 et 5, il y a lieu d'apporter la modification suivante :

Depuis les 16 et 17/03/24, les Départemental 3, 4 et 5 sont à 5 journées de la fin du championnat.

Les 06 et 07/04/24, les Départemental 1 et 2 seront à 5 journées de la fin du championnat.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2023 – 2024	MARS					AVRIL					MAI					JUN							
	2	9	16	23	30	1	6	13	20	27	1	4	8	9	11	18	25	1	8	15	22	29	
	3	10	17	24	31		7	14	21	28		5			12	19	20	26	2	9	16	23	30
Vacances scolaires et jours fériés																							
CHAMPIONNAT de D1 à D2 (poules de 12)	15	16	15	17	R	R	18	19	R	20	R	21			R	22						FC	
CHAMPIONNAT de D3 à D5 (poules de 10)	13	14	13	15	R	R	16	17	R	R	R	18			R	PC						FC	

Précision : en cas de matchs remis, toutes les équipes sont à 5 journées mais pas forcément à 5 rencontres de la fin de leur championnat

Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22 :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Ingrandes	Poitiers Beaulieu FC
Availles en Châtelleraut	Jaunay Marigny	Poitiers Cep
Biard	La Pallu	Poitiers Gibauderie
Blanzay	Leignes sur Fontaine	Smarves Iteuil
Boivre	Ligugé	Sommières St Romain
Brion St Secondin	Lusignan	St Benoît
Buxerolles	Migné Auxances	St Léger de Montbrillais
Cenon sur Vienne	Moncontour	St Maurice Gençay
Chasseneuil St Georges	Montmorillon	St Savin St Germain
Château Larcher	Naintré	St Saviol
Chauvigny	Nalliers	Stade Poitevin
Dissay	Nieuil l'Espoir	Thuré Besse
FC 3 vallées 86	Ouzilly	Usson l'Isle
Fleuré	Oyré Dangé	Valdivienne
Fontaine le Comte	Payroux Charroux Mauprévoir	Vallée du Salleron
GJ Antoigné Ingrandes	Pleumartin La Roche Posay	Vicq sur Gartempe
GJ Avenir 86	Poitiers 3 cités	Vivonne
GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Asac	Vouneuil Béruges
GJ Foot Sud 86	Poitiers ASPPT	Vouzailles

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 26667501 : Usseau (1) – Antran (3) en Départemental 5 poule B du 03/03/24 remis le 17/03/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 26665004 : Sèvres Anxaumont (1) – Jaunay Marigny (1) en Départemental 2 poule B du 10/03/24

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 26533011 : Colombiers (1) – Ozon (2) en poule B du 03/03/24 remis le 17/03/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 27 du 27/03/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'Ozon (2) d'un joueur (licence n° 2546196096) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club d'Ozon a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (PV n° du 01/02/24) pour trois (3) matchs de suspension à compter du 29/01/24 et que l'équipe d'Ozon (2) évoluant en Départemental 3 poule B n'a effectivement joué que deux (2) matchs depuis cette date (04 et 11/02/24 en championnat).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe d'Ozon (2) pour en donner le gain à l'équipe de Colombiers (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club d'Ozon.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 26533014 : Oyré Dangé (2) – Ozon (2) en poule B du 23/03/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe d'Ozon (2) d'un joueur (licence n° 2546264402) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'Ozon lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 03 avril 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 26667195 : Poitiers 3 cités (2) – Nouaillé (3) en poule D du 24/03/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Nouaillé (24/03/24 à 20h56)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers 3 cités pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Poitiers 3 cités (5 dernières Journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) que celle-ci a encore 5 rencontres de championnat à disputer : les journées 16 (07/04/24), 17 (14/04/24) et 18 (05/05/24), dates prévues au calendrier, et les journées 12 (20/04/24) et 14 (28/04/24), matchs en retard.

Considérant que l'équipe de Poitiers 3 cités (2) n'est pas en infraction avec les dispositions des articles 167.2 et 167.4.a des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Nouaillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information : seuls deux joueurs ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure : Ibrahima Sory CAMARA (13) et Ibrahim SOUARE (14).

La réclamation sur la participation des moins de 23 ans ayant participé la veille ne sera pas étudiée puisque l'équipe n'était pas, au jour du match, dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Match n° 26667421 : Poitiers Gibauderie (2) – Smarves Iteuil (2) en poule F du 24/03/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Smarves Iteuil (25/03/24 à 11h51)

Réserve sur : joueurs de plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Confirmation de réserve : participation de plus de 3 joueurs ayant plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure conformément à l'article 167.4 des RG de la FFF.

Considérant que le motif de la réserve posée sur la feuille de match était compréhensible pour l'équipe adverse et qu'elle a été signée par les deux équipes et l'arbitre.

Considérant que la confirmation la corrige et la complète.

La commission en prend connaissance et dit la réserve recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Poitiers Gibauderie (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Poitiers Gibauderie (1) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Ayouba BAOU (11) a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Gibauderie (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26818827 : Mignaloux Beauvoir (3) – Lavoux Liniers (1) en poule C du 24/03/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Lavoux-Liniers (25/03/24 à 20h03)

Réserve sur la participation en équipe inférieure de plus de trois joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Mignaloux Beauvoir (3) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Mignaloux Beauvoir (1) et (2) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique qu'aucun n'a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Mignaloux Beauvoir (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Lavoux-Liniers.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 26668225 : Poitiers Asac (2) – Lavoux-Liniers (2) en poule E du 10/03/24

Rappel de la décision du PV n° 26 du 13/03/24

Courriel du club de Lavoux-Liniers (dimanche 10/03/24 à 13h50)

Considérant l'arrêté municipal du Grand Poitiers n'autorisant qu'un seul match par terrain et par jour pour les 09 et 10/03/24.

Considérant l'erreur administrative qui a positionné les deux rencontres du 10/03/24 de Poitiers Asac sur le terrain 2 du complexe Michel Amand.

Par ces motifs, la Commission donne le **match à jouer** à une date ultérieure à fixer.

Réponse du club de Poitiers Asac contestant la décision de donner match à jouer.

Après une nouvelle vérification sur le positionnement des deux rencontres sur le complexe Michel Amand 2, la Commission confirme qu'elle donne le **match à jouer** à une date ultérieure à fixer.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner.

Dossier classé.

U17 / U18

Match n° 27761853 : Naintré (1) – Mirebeau (1) en Départemental 1 du 16/03/24

Courriel du club de Mirebeau (19/03/24 à 13h21) sur la non-utilisation de la FMI par l'équipe de Naintré. Après vérification des feuilles de match à domicile de l'équipe de Naintré, la Commission a constaté que « la tablette » n'avait été utilisée que quatre fois sur les huit rencontres jouées à Naintré et cela sans motif déclaré.

Rappel de l'article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir **la perte du match**.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

La Commission adresse un avertissement, avant amende et perte de match par pénalité, au club de Naintré, pour son équipe U17 / U 18, pour non-utilisation de la FMI

Dossier classé.

Match n° 27762072 : Jaunay Marigny (2) – GJ Dissay Beaumont (2) en Départemental 2 poule B du 16/03/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 27 du 27/03/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Jaunay Marigny (2) d'un joueur (licence n° 2548560016) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Jaunay Marigny a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 12 du 30/11/23) pour cinq (5) matchs de suspension à compter du 30/11/23 et que l'équipe de Jaunay Marigny (2) évoluant en U17/18 Départemental 2 poule A en phase 1 et poule B en phase 2 n'a effectivement joué que deux (2) matchs en phase 1 (02 et 09/12/23 en championnat mais gagné par forfait en Challenge le 13/01/24) et un (1) match en phase 2 (03/02/24 en championnat mais exempt le 27/01/24).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Jaunay Marigny (2) pour en donner le gain à l'équipe du GJ Dissay Beaumont (2) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Jaunay Marigny.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 27762075 : Ozon (1) – GJ Sud Haut Poitou (1) en Départemental 2 poule B du 16/03/24

Courriel du club de Vouillé (membre du GJ Sud Haut Poitou) (18/03/24 à 09h20) sur la non-utilisation de la FMI par l'équipe d'Ozon.

Après vérification des feuilles de match à domicile de l'équipe d'Ozon, la Commission a constaté que « la tablette » n'avait été utilisée qu'une fois sur les sept rencontres jouées à Châtelleraut et cela sans motif déclaré.

Rappel de l'article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir **la perte du match**.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

La Commission adresse un avertissement, avant amende et perte de match par pénalité, au club d'Ozon, pour son équipe U17 / U 18, pour non-utilisation de la FMI

Dossier classé.

U15

Match n° 27762375 : GJ Dissay Beaumont (2) – Loudun (1) en Départemental 2 poule A du 23/03/24

Match arrêté à la 55^{ème} minute sur le score de 3 à 1

Motif inscrit sur la feuille de match informatisée : match arrêté à la demande du coach de Loudun.

Rapport du club de Loudun qui confirme la volonté des éducateurs de ne pas reprendre la rencontre.

Rapports de l'arbitre de la rencontre du GJ Dissay Beaumont (27/03/24 à 15h35) indiquant que l'équipe de Loudun n'a pas voulu reprendre la rencontre.

Considérant que les deux rapports sont en accord sur l'abandon du terrain par l'équipe de Loudun.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Loudun (1) pour en donner le gain à l'équipe du GJ Dissay Beaumont (2) avec 3 buts à 0.

Dossier classé.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

U13

Match n° 27758266 : Ozon (2) – Châtelleraut Portugais (3) en Départemental 3 poule A du 16/03/24

Courriel du club de Châtelleraut Portugais (19/03/24 à 14h17) sur la non-utilisation de la FMI par l'équipe d'Ozon (2).

Après vérification des feuilles de match à domicile de l'équipe d'Ozon, la Commission a constaté que « la tablette » n'avait jamais été utilisée sur les six rencontres effectivement jouées à Châtelleraut et cela sans motif déclaré.

Rappel de l'article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir **la perte du match**.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

La Commission adresse un avertissement, avant amende et perte de match par pénalité, au club d'Ozon, pour son équipe U13, pour non-utilisation de la FMI

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de Antran, Avanton, Blanzay, Montamisé, Poitiers 3 cités, Smarves Iteuil :
Réponse par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26818027 : Boivre (1) – Buxerolles (3) en Départemental 3 poule A du 24/03/24
- Match n° 26667344 : Poitiers Cep (2) – St Saviol (1) en Départemental 3 poule D du 24/03/24
- Match n° 26667195 : Poitiers 3 cités (2) – Nouaillé (3) en Départemental 4 poule D du 24/03/24
- Match n° 26667309 : St Saviol (2) – Rouillé (2) en Départemental 4 poule E du 24/03/24
- Match n° 27762302 : Buxerolles (1) – Poitiers 3 cités (1) en U15 Départemental 1 du 23/03/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**